

GE_GERICHTE ACPR/247/2020 vom 20. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_247_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/247/2020 du 20 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/247/2020 del 20 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) – le Ministère public ayant omis de statuer sur l'indemnité de la prévenu dans sa décision (ATF 144 IV 207 consid. 1.7) – et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante souhaite être indemnisée pour ses frais de défense dans la procédure de première instance.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Une ordonnance de non-entrée en matière ouvre le droit du prévenu à l'indemnisation (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 9 ad. art. 429). Elle couvre, en particulier, les honoraires de ce conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu

- 5/7 - P/11058/2019 de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1). Au moment de déterminer si le recours à un avocat revêt un caractère raisonnable, la durée de la procédure et ses effets sur les relations personnelles et professionnelles du prévenu doivent être pris en considération, à côté de la gravité de l'accusation et de la complexité du cas en fait et en droit (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 11 ad. art. 429).

E. 2.2

La question de l'indemnisation (art. 429 CPP) doit être tranchée après celle des frais (art. 426 CPP). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là. Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 2.3

Le fait que l'employeur du prévenu couvre ses frais de défense n'empêche pas l'octroi d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_695/2017 du 26 avril 2018, consid. 3.3.2.).

E. 2.4

En l'espèce, une ordonnance de non-entrée en matière a été rendue et les frais de la procédure pénale ont été mis à la charge de l'État, de sorte que le droit à une indemnisation de la prévenue est ouvert. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, le fait que l'employeur de la recourante ait pris en charge ses frais de défense n'empêche pas l'indemnisation de celle-ci. Au vu de sa profession et des faits graves qui lui étaient reprochés, à savoir d'avoir causé des lésions corporelles à un enfant séjournant dans le foyer où elle travaillait et qui était sous sa garde, la prévenue était légitimée à se faire assister d'un avocat, la procédure pénale pouvant avoir des effets importants sur sa vie professionnelle. Et ce, même si la procédure n'était, en soi, pas complexe. Une indemnité pour ses dépenses au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit dès lors lui être accordée. La recourante ayant limité sa prétention à l'assistance de son conseil lors de l'audition par la police, elle sera indemnisée à hauteur du montant réclamé, à savoir CHF 1'090.46 TTC, les honoraires facturés apparaissant parfaitement proportionnés et respectant le tarif appliqué par la Chambre de céans (cf. notamment

- 6/7 - P/11058/2019 ACPR/617/2019 du 14 août 2019 et ACPR/279/2014 du 27 mai 2014). L'indemnité allouée sera mise à la charge de l'État.

E. 3

La recourante souhaite également être indemnisée à hauteur de CHF 700.- TTC pour la procédure de recours.

E. 3.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP aux art. 429 à 434 CPP ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1360/2016 du 10 novembre 2017 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante a obtenu gain de cause dans la présente procédure de recours, de sorte qu'une indemnité doit lui être accordée. La "liste des prestations" fournie à l'appui du recours mentionne des honoraires de CHF 646.20, TVA comprise, et non hors taxe comme mentionné dans le recours. Ce montant sera cependant tout de même arrondi à CHF 700.- TTC, comme réclamé par la recourante, pour tenir compte de la rédaction de la réplique. Cette indemnité sera également mise à la charge de l'État.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.